



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 49000

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des marechaux des logis-chefs pensionnés. Il apparaît en effet que, malgré l'arrêté du 5 avril 1995 prévoyant l'alignement de leurs pensions après 21 ans de service sur celles des gendarmes placés à l'échelon exceptionnel, les marechaux des logis-chefs pensionnés avant le 1er janvier 1986 ne peuvent bénéficier de ces dispositions et leurs pensions restent donc inférieures à celles des gendarmes. De plus, les barèmes retenus ne tiennent pas compte de la supériorité hiérarchique des marechaux des logis-chefs sur les gendarmes. Il aimerait savoir si des mesures sont envisageables pour remédier à cette discrimination.

Texte de la réponse

Depuis le 1er août 1995, l'échelon exceptionnel de gendarme, dont la création remonte au 1er janvier 1986, est doté d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé obtenu par les marechaux des logis-chefs à vingt et un ans de service. Afin de remédier à une telle situation, le ministère de la défense a engagé des négociations interministérielles qui ont conduit à la publication, au Journal officiel du 15 avril 1995, de l'arrêté du 5 avril 1995. Celui-ci prévoit la revalorisation des pensions des marechaux des logis-chefs, retraités depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins vingt et un ans et six mois de service, sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon exceptionnel du gendarme. Toutefois, les marechaux des logis-chefs radiés des cadres antérieurement au 1er juillet 1986 ne peuvent prétendre à une telle révision. En effet, avant cette date, aucun gendarme n'a pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur l'échelon exceptionnel, puisqu'il ne pouvait pas réunir six mois de service dans cet échelon. Dans ces conditions, les marechaux des logis-chefs retraités avant le 1er juillet 1986 continuent à percevoir une pension de retraite supérieure à celle des gendarmes ayant atteint, à cette époque, le dernier échelon de leur grade. La situation des intéressés n'est donc pas discriminatoire et reste conforme à l'équité.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49000

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1016

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1531